

La structure organisationnelle quant au perfectionnement des juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil de la magistrature

Préambule

L'identification des besoins de formation des juges pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ainsi que la planification d'activités de perfectionnement pour y répondre, sont des composantes de l'indépendance judiciaire. La très honorable Beverley McLachlin, alors juge en chef du Canada, a d'ailleurs présenté ainsi ces liens étroits entre la formation des juges et l'indépendance judiciaire :

« (...) la formation doit favoriser une éthique d'indépendance à l'égard des pouvoirs politiques, et donner aux juges le courage et les ressources nécessaires pour exercer le pouvoir qui leur est conféré conformément au principe de la primauté du droit. Elle devrait leur faire comprendre clairement leur rôle distinctif de gardiens de cette primauté, de décideurs impartiaux et objectifs exerçant une autorité différente de celle dont les autres pouvoirs de l'État sont investis. Et pour cette raison, la formation des juges devrait relever du judiciaire et disposer d'un budget indépendant.¹ »

Ainsi, il appartient à la magistrature d'élaborer le contenu de la formation requise pour leur permettre d'assumer adéquatement leur fonction judiciaire en tout respect de l'indépendance décisionnelle de chacun². La *Loi sur les tribunaux judiciaires*³ confie au Conseil de la magistrature plusieurs responsabilités relatives au perfectionnement des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec ainsi que des juges municipaux. Cette mission est étroitement liée au devoir déontologique de chaque juge de maintenir sa compétence professionnelle dans la perspective d'assurer la confiance du public envers ses tribunaux⁴.

¹ Deuxième conférence internationale sur la formation de la magistrature, allocution prononcée par la très honorable Beverley McLachlin, C.P., juge en chef du Canada, le 1^{er} novembre 2004.

² Y compris le Programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale (article 257 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée).

³ Article 256 a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16. Voir aussi les articles 98 et 169 de cette loi relatifs aux responsabilités du juge en chef de la Cour du Québec dans ce contexte.

⁴ Article 3 du *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r. 1.

Un comité consultatif sur le perfectionnement a la charge de définir les grandes orientations à propos de la formation des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec. Ce comité est appuyé par un juge de la Cour du Québec responsable du perfectionnement, une fonction prévue dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵. La tâche de construire les programmes de perfectionnement est confiée, en pratique, à des comités organisateurs de séminaires composés de juges.

Le présent document précise, entre autres, la structure de cette organisation, et de chacune de ses composantes, dédiée à la planification de programmes de formation de qualité qui répondent aux besoins des juges.

Le juge de la Cour du Québec responsable du perfectionnement

➤ Sa désignation

Le juge en chef de la Cour du Québec désigne, après avoir consulté la Conférence des juges de la Cour du Québec, un juge responsable du perfectionnement. Cette désignation est valable pour un maximum de trois ans et peut être renouvelée.

➤ Ses responsabilités

- ✓ Apporter le point de vue des juges quant à leurs besoins en perfectionnement;
- ✓ Assurer la cohérence et la complémentarité, notamment quant au contenu, de l'ensemble des composantes du programme de formation;
- ✓ Collaborer avec le Comité consultatif sur le perfectionnement et le personnel du Conseil de la magistrature pour la mise en œuvre des activités;
- ✓ Assurer une vigie quant aux activités de perfectionnement offertes par d'autres organismes dont le contenu est pertinent pour la formation des juges et en faire rapport au Comité consultatif sur le perfectionnement;
- ✓ Soutenir les comités organisateurs dans le choix des méthodes andragogiques appropriées à l'atteinte des objectifs de chaque séminaire;
- ✓ Assumer toute autre tâche liée au perfectionnement que le juge en chef qui l'a désigné lui confie.

Le Comité consultatif sur le perfectionnement du Conseil de la magistrature

➤ Sa mission

- ✓ Établir les orientations du programme de perfectionnement et prendre les décisions relatives à l'inscription des juges aux différentes activités;
- ✓ Élaborer, chaque année, en collaboration avec le personnel du Conseil de la magistrature, un projet de programme et le budget afférent pour sa mise en œuvre;
- ✓ Collaborer avec le secrétaire du Conseil de la magistrature afin que le programme annuel envisagé et les prévisions budgétaires pour sa mise en

⁵ Articles 105.6 et 105.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

œuvre soient soumis aux membres du Conseil pour considération et approbation;

- ✓ Collaborer avec le personnel du Conseil de la magistrature pour s'assurer de la mise en œuvre efficace et optimale du programme.

➤ Sa composition

- ✓ Les juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- ✓ Le juge de la Cour du Québec responsable de la formation;
- ✓ Le secrétaire du Conseil de la magistrature et toute autre personne qu'elle désigne pour le représenter ou l'assister.

➤ Sa présidence

- ✓ Le président du Conseil désigne, parmi les juges en chef adjoints, le président du Comité consultatif sur le perfectionnement;
- ✓ La désignation, sans mandat fixe quant à sa durée, peut être révoquée.

➤ Son fonctionnement

- ✓ Les membres du comité établissent un calendrier de rencontres;
- ✓ Le secrétaire du Conseil ou la personne qu'il désigne prépare l'ordre du jour et rédige le compte rendu des réunions.

L'élaboration du contenu des programmes de perfectionnement des juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec⁶

- Un comité organisateur est formé pour chaque séminaire de perfectionnement prévu au programme.

Chaque comité organisateur est formé :

- ✓ de juges désignés par le juge en chef, dont un président;
- ✓ du juge responsable du perfectionnement;
- ✓ du juge en chef adjoint responsable du séminaire.

Une désignation est valable pour trois ans. Elle peut être révoquée ou renouvelée. Le comité élabore et organise, en collaboration avec le personnel du Conseil de la magistrature, le programme de chaque séminaire suivant les orientations établies par le Comité consultatif sur le perfectionnement. Il assume aussi la responsabilité de recruter les conférenciers et convenir des modalités de leurs interventions. Il procède à l'évaluation de chaque séminaire offert.

⁶ Les juges municipaux ont la possibilité de participer à quelques-uns des séminaires proposés aux juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec.

- Pour le Tribunal des professions et le Tribunal des droits de la personne

Le président du tribunal concerné dicte les modalités visant l'élaboration et l'organisation du programme de perfectionnement des juges qui y siègent.

Le secrétaire collabore avec le président du Tribunal des professions et du Tribunal des droits de la personne pour recevoir les demandes budgétaires en vue de la mise en œuvre des activités de perfectionnement des juges qui y siègent. Le secrétaire transmet ces demandes aux membres du Conseil en formulant les recommandations appropriées.

La responsabilité du secrétaire du Conseil de la magistrature

Le secrétaire du Conseil de la magistrature dirige le personnel du Conseil sous sa responsabilité en vue d'assurer :

- ✓ la mise en œuvre des programmes de perfectionnement approuvés par les membres du Conseil de la magistrature;
- ✓ le suivi budgétaire des sommes dépensées pour la mise en œuvre des programmes;
- ✓ la confection des rapports exigés par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, leur dépôt aux réunions du Conseil pour considération et approbation par les membres.

La responsabilité des membres du Conseil de la magistrature

Il revient aux membres du Conseil de la magistrature d'approuver le programme de perfectionnement dispensé aux juges et d'autoriser les dépenses afférentes pour sa mise en œuvre selon les suivis budgétaires présentés par le secrétaire.

Le programme de formation spécifique des juges municipaux

Le Conseil est responsable d'organiser les programmes de formation des juges municipaux et maintient une collaboration soutenue avec le Bureau du juge municipal en chef. Ce dernier est responsable d'établir le contenu des formations adaptées à leur compétence juridictionnelle.

Secrétariat du Conseil de la magistrature
11 août 2026